

Unité Départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 22/08/2022

Équipe 1

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



INOE

2 RUE DE LA PRAYETTE
02250 MARLE

Références : INOE22_Rpref_385_Partie_publiable
Code AIOT : 0005106223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement INOE implanté 2 RUE DE LA PRAYETTE 02250 MARLE. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'inspection du 28 avril 2021, ainsi qu'à une demande de dérogation à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1532).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOE
- 2 RUE DE LA PRAYETTE 02250 MARLE
- Code AIOT : 0005106223
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

INOE, société à responsabilité limitée est active depuis le 01/10/2018. Localisée à MARLE (02100), elle est spécialisée dans le secteur de traitement et élimination des déchets non dangereux (bois).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la télédéclaration du 07 juin 2022, l'exploitant demande une dérogation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que la SCI YETI louait le terrain à la société INOE pour ses activités.

L'exploitant informe l'IIC que la société YETI a contractualisé la location des parcelles à la société INOE, et que les flux thermiques restent dans les limites de propriété.

Observation n°O2-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir une nouvelle simulation des flux thermiques en cas d'incendie des stocks.

L'exploitant s'engage à fournir ces documents pour le 1er octobre 2022. Passé ce délai, l'IIC répondra défavorablement à la demande de dérogation de la société INOE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement exploitant	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-47	/	Sans objet
2	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R.511-9 Annexe 4	/	Sans objet
5	Clôtures	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie du 24 juillet 2020 et de l'inspection du 28 avril 2021, la société INOE a réalisé des aménagements sur son site.

L'exploitant s'est engagé, sur un échéancier, à réaliser le reste des aménagements et à fournir les documents manquants.

Si l'échéancier proposé par l'exploitant n'est pas respecté, l'IIC proposera à M. le Préfet de l'Aisne une Mise en Demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R.512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration (n°A-2-0MWFD88XE) le 07/06/2022. La Non-conformité n°NC1-2021 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2021, article R.511-9 Annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (D)
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration (n°A-2-0MWFD88XE) le 07/06/2022. La Non-conformité n°NC2-2021 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : Inspection du 28 avril 2021 : L'exploitant dispose de quelques extincteurs et d'une borne incendie sur site.. L'exploitant nous informe de la mise en place d'une réserve d'eau contre l'incendie. Il est demandé à l'exploitant de fournir le devis de la bâche incendie. Il est demandé à l'exploitant de fournir le relevé de la valeur de la borne incendie ainsi que le rapport de contrôle des appareils de lutte contre l'incendie datant de moins d'un an. Lors de l'incendie du site le 24 juillet 2020, le SDIS s'est alimenté en eau dans la rivière Le Vilpion. Il est demandé à l'exploitant de demander l'avis du SDIS concernant sa défense incendie. Cet avis sera transmis à l'Inspection. Non-conformité n°NC3-2021 : L'exploitant ne dispose pas de moyens suffisant pour lutter contre l'incendie. Inspection du 17 août 2022 : L'exploitant nous montre le devis DE2206702 de la société Citerneo, signé pour accord le 03 août 2022, pour la commande d'une citerne souple de 120 m3. L'exploitant nous confirme que la citerne sera installée pour le 1er octobre 2022. La Non-conformité n°NC3-2021 est maintenue. L'exploitant devra transmettre une photo de la citerne souple installée et en fonctionnement pour le 1er octobre 2022. Passé ce délai, l'IIC proposera une Mise en Demeure à M. le Préfet de l'Aisne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Inspection du 28 avril 2021 : L'exploitant dispose d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales. Observation n°O1-2021 : Le bassin de rétention pour les eaux pluviales est rempli de végétaux. Il est demandé à l'exploitant de nettoyer le bassin de rétention pour les eaux pluviales. Inspection du 17 août 2022 : L' Observation n°O1-2021 est maintenue.  Il est demandé à l'exploitant de nettoyer le bassin de rétention pour les eaux pluviales. L'exploitant s'engage à nettoyer le bassin pour le 1er septembre 2022. De plus, il est demandé à l'exploitant de fournir un plan des réseaux d'eau du site (Observation n°O1-2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
Constats : Inspection du 28 avril 2021 : Observation n°O2-2021 : L'accès pompier n'est pas assuré. Observation n°O3-2021 : L'exploitant nous informe que toujours suite à l'incendie, la clôture au Nord-Ouest est HS. Observation n°O4-2021 : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le site n'était pas totalement clôturé le long de la ligne de chemin de fer. Il est demandé à l'exploitant de clôturer entièrement le site et de rendre accessible l'accès pompier. Inspection du 17 août 2022 : L'IIC a constaté que l'accès pompier est accessible. L'Observation n°O2-2021 est levée. L'IIC a constaté la mise en place d'une clôture le long de la ligne de chemin de fer ainsi qu'au Nord-Ouest du site. Les Observations n°O3-2021 et n°O4-2021 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet